

Suppléance ou contrat?

Lorsqu'un remplacement vous est accordé pour une période indéterminée ou inférieure à 2 mois, vous serez rémunéré au taux de la suppléance pour une certaine période. Il y a alors quelques informations à connaître.

Voici un exemple d'un remplacement débutant le 11 janvier.

19	JANVIER 2021						17
D	L	M	M	J	V	S	
					1	2	
3	4	5	6	7	8	9	
10	11	12	13	14	15	16	
17	18	19	20	21	22	23	
24	25	26	27	28	29	30	
31							

20	FÉVRIER 2021						18
D	L	M	M	J	V	S	
	1	2	3	4	5	6	
7	8	9	10	11	12	13	
14	15	16	17	18	19	20	
21	22	23	24	25	26	27	
28							

18	MARS 2021						17
D	L	M	M	J	V	S	
	X	X	X	X	X	6	
7	8	9	10	11	12	13	
14	15	16	17	18	19	20	
21	22	23	24	25	26	27	
28	29	30	31				

△ Journée pédagogique

A = Début d'un remplacement en suppléance

B = 20^e jour de travail :

- ⌘ Payé selon votre échelon;
- ⌘ Rétroactif à la 1^{ère} journée;
- ⌘ Évaluation pour la banque des personnes sélectionnées.

C = 35^e jour de travail à 100 % (si vous êtes à temps partiel (ex. : travail à 50 %, le 35^e jour serait le 4 mai) :

- ⌘ Évaluation pour accéder à la liste de priorité. Cette dernière est accessible lorsque vous aurez travaillé 200 jours pour le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay.

D = Début du contrat à temps partiel, non rétroactif.

Le 20^e et le 35^e jour de travail pourraient arriver plus tôt dans le calendrier si la direction d'établissement vous assigne au travail lors des journées pédagogiques des 22 janvier, 19 et 22 février et du 8 mars. Si elle ne vous assigne pas, vous ne serez pas rémunéré.

Exemple :

Si votre Direction d'établissement vous a assigné au travail lors de la journée pédagogique du 22 janvier, votre 20^e jour serait le 5 février et votre 35^e journée serait le 10 mars. Cependant, le début de votre contrat demeure le 11 mars, soit 2 mois après le début du remplacement.